



ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉTIERS DE LA TRUELLE LOCAL 100

Siège social: 9671, Boul. Métropolitain Est, bureau 100, Anjou (Québec) H1J 3C1
Tél.: 514 326-3691 • 1 888 326-3691 • Fax: 514 326-5562
www.truellelocal100.org

Québec

5000, boul. des Gradins
bureau 160
Québec
(Québec) G2J 1N3
Tél.: 418 624-0575
1 888 624-0575
Fax: 418 624-3298

Trois-Rivières

7080, rue Marion
Trois-Rivières
(Québec) G9A 6G4
Tél.: 819 375-9682
1 866 375-9682
Fax: 819 691-2398

Baie-Comeau

1041, rue de Mingan
bureau 308
Baie-Comeau
(Québec) G5C 3W1
Tél.: 418 295-3217

Gatineau

16, Impasse de la Gare-Talon
bureau 201
Gatineau
(Québec) J8T 0B1
Tél.: 819 775-3333
Fax: 819 778-0606

Granby

161, rue St-Jacques
Granby
(Québec) J2G 9A7
Tél.: 450 372-8834
Fax: 450 777-4319

Rimouski

2, rue St-Germain Est
bureau 609
Rimouski
(Québec) G5L 8T7
Tél.: 418 722-6667
Fax: 418 723-6466

Rouyn-Noranda

201, rue du Terminus Ouest
bureau 2400
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2P7
Tél.: 819 762-0927
Fax: 819 762-9506

Saguenay

2679, boul. du Royaume
bureau 230
Jonquières
(Québec) G7S 5T1
Tél.: 418 699-4777
Fax: 418 699-6192

Sherbrooke

790, rue de la Rand
bureau 2400
Sherbrooke
(Québec) J1H 1W7
Tél.: 819 563-4220
Fax: 819 563-0024

St-Jérôme

330, rue Parent
St-Jérôme
(Québec) J7Z 2A2
Tél.: 450 438-0388
Fax: 450 438-5720

Val d'Or

795, 3^e avenue
bureau 2
Val d'Or
(Québec) J9P 1S8
Tél.: 819 825-5511
Fax: 819 825-5635

Le 27 janvier 2016

Comité sur la Formation professionnelle dans
l'industrie de la construction (C.F.P.I.C.)

A/s Madame Josée Fortier, Présidente

1201 Boul. Crémazie Est

Montréal, Québec

H2M 0A6

Objet : Révision de la définition du métier de peintre.

Madame,

Suite à la consultation de 2015 sur la définition des métiers de l'industrie de la construction au Québec, la Commission de la construction du Québec (ci-après, la C.C.Q.) a rédigé un mémoire daté du 12 janvier 2016 destiné au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, (ci-après, le C.F.P.I.C.) ayant comme sujet : « Révision de la juridiction du métier de peintre et de poseur de revêtements souples : avis à donner sur le projet de modifications réglementaires ».

Rappelons d'abord que la prémisses invoquée par la C.C.Q. pour justifier la consultation et la piste de solution proposée soit la fusion des métiers de peintre et de plâtrier avec la création d'une spécialité en restauration de patrimoine bâti était fondée sur l'idée que les tâches liées au métier de plâtrier s'étaient simplifiées et qu'elles se limitaient presque exclusivement au tirage de joints, tâche partagée avec le métier de peintre.

Or, le rapport de consultation daté du 23 septembre 2015, mentionne clairement que la consultation a démontré que la majorité des participants, peu importe leur provenance, s'opposent à la fusion des deux métiers en invoquant la spécificité de chacun ainsi que l'absence de volonté des travailleurs issus de l'un des deux métiers de faire le travail de l'autre.

Dans ce contexte, le Comité de la C.C.Q. a conclu que la problématique ou la situation observée, n'était pas aussi prononcée qu'escomptée. Le Comité rejette ainsi l'idée de fusionner les deux métiers mais persiste à vouloir se questionner sur l'élargissement des activités pouvant être accomplies par les peintres.

Il saute aux yeux que la nouvelle définition de métier de peintre proposée dans le mémoire du 12 janvier 2016 a pour effet de faire indirectement ce que le Rapport de consultation de septembre 2015 avait convenu de ne pas faire, c'est-à-dire de fusionner le métier de plâtrier à celui de peintre.

Dans sa forme actuelle, la définition proposée élargit tellement la compétence du métier de peintre qu'elle retire toute exclusivité de tâche au métier de plâtrier.

En effet, ce dernier était seul à détenir la compétence et l'expertise pour appliquer à l'aide d'une truelle ou d'une machine les enduits calcaires de type plâtre (autrement que sur planche murale), acrylique, stuc et autres produits du même type.

En retirant la notion de « composé filmogène » et de « film protecteur » on dénature le métier de peintre. La définition de ce métier ne contient plus de limite d'épaisseur au produit qui peut être appliqué par les peintres.

Qu'arriverait-il si on retirait la limite de 10 jauges fixée au métier de ferblantier dans l'exécution des travaux contenus dans sa juridiction avec du métal en feuille? On peut bien sûr imaginer une importante perturbation au sein des métiers de l'acier!

Il en est de même avec le métier de peintre, la notion de « minceur » fait partie de l'âme de ce métier.

En ajoutant à cette définition la compétence pour appliquer tout « produit assurant un fini texturé en vue d'en assurer la protection ou l'embellissement », le peintre pourrait maintenant revendiquer la compétence d'appliquer tout enduit calcaire (ciment, mortier, acrylique, stuc, plâtre etc...).

Bref, avec cette nouvelle définition, il n'y a plus de limite au produit texturé que peut appliquer le peintre sur les différentes surfaces.

Au paragraphe 2.3 du Rapport du 12 janvier 2016, nous apprenons que la C.C.Q. a mandaté un expert en la personne de Monsieur Luc Pépin afin de l'éclairer sur « les propriétés » de la peinture. Mentionnons au passage que nous n'avons pas eu l'occasion d'entendre cet expert, de lire son rapport ou même de commenter son intervention.

Quoi qu'il en soit, la C.C.Q. retient les propos de Monsieur Pépin à l'effet que la peinture peut être lisse ou texturée. Par contre, bien que son épaisseur puisse être variable, il n'en demeure pas moins qu'il doit s'agir à la base de peinture et non d'un produit n'ayant aucun lien avec de la peinture (ciment, mortier, acrylique, stuc, plâtre etc...).

Cette nouvelle définition du métier de peintre proposée est beaucoup trop large et aurait pour effet d'octroyer au peintre la compétence pour conditionner et revêtir toute surface de toute construction en vue de la protéger ou de l'embellir, à l'aide de toute substance, peu importe son épaisseur, sa texture ou sa couleur.

Il est donc important de conserver la notion de film et de composé filmogène afin que la définition du métier de peintre vise toujours le produit usuel (peinture) que ce métier a compétence d'appliquer.

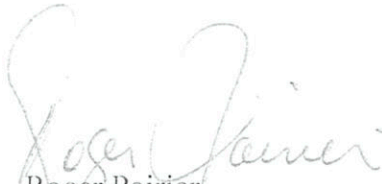
Par contre, afin de régler la problématique soulevée dans le rapport du 12 janvier 2016, soit l'application par les peintres de peinture avec fini texturé de style pop-corn, nous soumettons à la C.C.Q. la solution suivante : insérer une modification au paragraphe c) du Règlement et conserver les paragraphes a) et b) de l'article 13 dans leur état actuel.

« 13. Peintre. Le terme « peintre » désigne toute personne qui exécute :

- c) les autres travaux comportant la pose de renforts, de coins de fer et d'accessoires, la pulvérisation de peinture avec fini texturé ainsi que le remplissage des joints de planches murales ».

Cette solution aurait pour effet de régler la problématique soulevée et de protéger l'expertise du métier de plâtrier et des autres métiers du Groupe VI du Règlement.

Vous remerciant de l'attention que vous accorderez à la présente, nous vous prions, Madame, de recevoir nos meilleures salutations.



Roger Poirier
Directeur-Général

RP/cl

CC : Madame Diane Lemieux, P.D.G. de la C.C.Q.
Membres du C.F.P.I.C.
Mc François Charette
Madame Sophie Matte, Directrice de la main-d'oeuvre